SARL GEM

S.A.R.L. au capital de 40 000.00 €

Siège social 16 rue Michelet

92100 BOULOGNE

S T A T U T S
MIS A JOUR AU 26/05/2011

Copie conforme à l'original

GAZ ELECTRICITE MAZOUT

G . E . M

DUPLICATA

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Frs
Divisé en cinq cents parts de cent Frs chacune.

Siège social : 16 rue Michelet - 92100 BOULOGNE

R.C.S : B 722 038 270 - APE 5570

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

ISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
E Boulogne Sud LE 17 JUIL. 1989
F° 30 BORD. 172/4.
REÇU - DE LA FORMALITÉ 420F
- DES D'ENREGT 473F
SIGNATURE :

S T A T U T S

Entièrement refondus à la date du 15 octobre 1988,
modifiés dans leur article 7 par décision du premier juin 1989

=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=

ARTICLE I - Forme

Suivant acte sous seing privé, en date à PARIS du 20 Octobre 1972, enregistré à BOULOGNE le 1988, il a été constitué une société à Responsabilité Limitée régie par les lois et textes réglementaires en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 et qui existe actuellement entre les propriétaires des parts composant le capital indiqué sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte sus visé que des actes modificatifs intervenus depuis.

Les statuts de cette société ont été entierement refondus par décision des associés en date du quinze octobre 1988 et modifiés après une cession de parts intervenue le 26 mai 1989 par A.G.E du premier juin 1989.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

Le montage, l'entretien, la vente de brûleurs à mazout, à gaz ou utilisant toute autre source de combustion.

et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières,

DF DSC LFL LE 08

mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Durée

La société a une durée de qutre vingt dix neuf ans (99 ans), à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - Dénomination

La dénomination de la société est :

"G . E . M."

ARTICLE 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à :

BOULOGNE - 92100 - 16, avenue de Michelet

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution, par apport en numéraire
 une somme de VINGT MILLE FRANCS, ci 20.000 Fr:

- lors de l'augmentation de capital, A.G.E du 15 octobre 1988
 par incorporation de réserves,
 une somme de TRENTE MILLE FRANCS, ci 30.000 Fr:

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 Fr:

DS DSC LFL LE

Article 7 - Capital Social

Le Capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE € (40 000 €).

Il est divisé en CINQ CENTS parts de 80 € chacune qui, compte tenu tant des statuts d'origine que des actes postérieurs qui ont pu intervenir depuis, sont attribuées comme suit :

• Monsieur Mario Augusto DOS SANTOS	250 parts
• SARL GLV FLUIDES	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social:	500 Parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Si le mandat est limité, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision de l'assemblée ordinair des associés.

DS DSC LFL LE

DS

Dans leurs rapports avec les associés et avec les tiers, les gérants engagent la société pour tous les actes entrant dans l'objet social. Le ou les gérants peuvent, sous leur respnsabilité, constituer des mandataires spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision des associés.

La gérance a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 9 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Les règles de convocation et de tenue de l'assemblée, sont celles fixées par la loi.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés fixé par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 Mars 1967, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Les usufruitiers ont le droit de vote aux assemblées ordinaires et les nu-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Si les besoins de la trésorerie le nécessitent, les associés pourront verser des fonds en comptes-courants. Les associés décideront s'il y a lieu d'allouer des intérêts à ces comptes-courants et, dans l'affirmative, fixeront le taux de ces intérêts.

Ces comptes-courants pourront être retirés sans préavis à condition que ce retrait ne gêne en rien la trésorerie, ni n'entrave les opérations commerciales en cours.

ARTICLE 11 - Parts sociales

Chaque part est indivisible vis-à-vis de la société. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

DS DSC LFC LE

Les héritiers, représentants ou créanciers des associés et également leurs épouses, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scéllés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou dans les affaires sociales. Ils ou elles doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Toutes les clauses des présents statuts s'appliqueront aux héritiers même mineurs d'un associé décédé.

ARTICLE 13 - Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - Affectation des résultats

Les produits de la société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux et charges sociales qui comprennent notamment les participations du personnel ainsi que les amortissements, provisions et réserves, constituent les bénéfices nets.

JJ DSC LFL LE

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé 5% pour constiuer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que le fonds ait atteint le dixième du capital social et doit être repris s'il tombait au-dessous de cette fraction.

Le surplus des bénéfices, sauf la partie que les associés décideraient, sur la proposition de la gérance, d'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire ou de reporter à nouveau, est réparti entre les associés proportionnellement au montant de ses parts.

ARTICLE 15 - Transformation

La société pourra se transformer en société de toute autre forme prévue par la législation en vigueur au moment de la transformation et suivant les conditions légales.

ARTICLE 16 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant qui peut s'adjoindre un ou plusieurs liquidateurs.

Tout l'actif est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus.

Après l'acquit du passif, l'actif disponible est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

INTERVENTION DES CONJOINTS DES COASSOCIES

Aux présents sont intervenues

- Madame Claudine Renée MICHAUT,
 épouse de Monsieur Mario DOS SANTOS
 demeurant à PLAISIR 78 - 51, rue des Ebissoires

DS DSC LFL LE

et

- Madame Maria Edite GOMES ,
 épouse de Monsieur Luis LOURENCO
 demeurant à PARIS 75008 - 38, rue Laborde

lesquelles déclarent chacune pour ce qui les concerne, qu'elles ne désirent pas revendiquer la qualité d'associée bien que les parts sociales de la société G.E.M aient été souscrites avec des fonds commun et constituent des biens commun, en conséquence elles dispensent le rédacteur des statuts de leur adresser la lettre recommandée avec accusé de réception prévue par la loi déclarant être parfaitement informées de leurs droits.

Fait en quatre originaux dont :

- un pour l'enregistrement,

- deux pour le dépot au Greffe du Tribunal de Commerce,

- un qui sera conservé au siège social.

En outre, une copie a été remise à chacun des associés.

PARIS, le premier juin

Mil Neuf Cent Quatre Vingt neuf.

Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris
Centre de Formalités des Entreprises

POUVOIR

Je soussigné(e) (1) M. Dos SANTOS Mario Auguste

demeurant à (78) LES CLAYES SOUS BOIS - 11 Rue des Glaneuses

donne pouvoir à M. MENNE Dominique - Cabinet Ex-Audit

demeurant à 25 Rue des Petits Champs - 75001 PARIS

à l'effet

- d'effectuer toutes démarches relatives à la formalité auprès du Registre du Commerce et des Sociétés
- et de signer tout document ou pièce (2)

Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

Fait à : PARIS le : 4 Mars 2011

LE MANDATAIRE

("accepté" et signature)

Accepté

LE MANDANT

("bon pour pouvoir" et signature)

bon pour pouvoir

(1) Nom et prénoms
(2) uniquement si procuration de signature